

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 014 /ARMDS-CRD DU 12 AOUT 2025

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE
Sangaré HADY (E.S.H SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE
L'EVALUATION DES OFFRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE
PRIX A COMPETITION OUVERTE N°001/CUS/2025 EN DEUX (2) LOTS :**

- **LOT N°1 : CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE 468,40 ML A
L'ECOLE AMITIE DE LAFIABOUGOU ;**
- **LOT N°2 : TRAVAUX DE REHABILITATION ET LA TRANSFORMATION
D'UN FORAGE EN SYSTEME D'ADDUCTION D'EAU ET EQUIPEMENTS
SOLAIRES DE L'ECOLE AMITIE DE LAFIABOUGOU.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la lettre du 31 juillet 2025, enregistrée le 1^{er} août 2025 sous le numéro 105 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le vendredi 8 août, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour l'Entreprise E.S.H SARL**: Monsieur Hady SANGARE, Gérant ;
- **Pour la Mairie de la Commune Urbaine de San**: Monsieur Sidi TRAORE, Secrétaire général et Monsieur Sidiki DIARRASSOUBA, Directeur du Bureau d'Ingénieur en Génie Civil (BIGEC);

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

L'entreprise E.S.H SARL a participé à la procédure de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte n°001/CUS/2025 lancée par la Commune urbaine de San, comprenant deux (2) lots distincts :

- Lot n°1 : Travaux de construction d'un mur de clôture de 468,40 mètres linéaires à l'école Amitié de Lafiabougou ;
- Lot n°2 : Travaux de réhabilitation et de transformation d'un forage en un système d'adduction d'eau potable, assorti de dispositifs solaires, au profit de la même école;

Par lettre n°25-525/M-CU San en date du 23 juillet 2025, reçue le 28 juillet 2025, l'entreprise a été informée qu'elle n'a pas été retenue pour l'exécution d'aucun des deux lots;

En date du 29 juillet 2025, le Gérant de l'entreprise a adressé une demande écrite au Maire de la Commune urbaine de San afin d'obtenir les motifs du rejet de son offre ;

Le 30 juillet 2025, la Commune, par lettre n°25-530/M-CU San, a répondu en indiquant les raisons suivantes :

- Les procès-verbaux de réception et les copies des pages de garde des marchés similaires produits ne sont pas certifiés ;

- Le personnel proposé n'est pas conforme : un seul ingénieur présenté pour les deux lots, alors qu'un ingénieur distinct est exigé par lot.

Suite à cette réponse, le 31 juillet 2025, E.S.H SARL a contesté ces motifs dans une nouvelle correspondance adressée à l'autorité contractante, en précisant que :

- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'exige pas expressément la certification des pièces justificatives des références similaires ;
- L'utilisation d'un même chef de mission pour plusieurs lots ne saurait constituer une cause d'élimination en l'absence d'attribution effective d'un lot à l'entreprise;

Le 1^{er} août 2025, E.S.H SARL a introduit un recours contentieux, enregistré sous le numéro 105, devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMDS, contestant les motifs de rejet de son offre.

II. RECEVABILITE :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, prévoit que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Que l'article 120.4 du même décret dispose à son dernier paragraphe que l'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours ;

Que, selon l'article 121.1 du décret précité, les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise E.S.H SARL a bien introduit un recours gracieux auprès de la Commune urbaine de San le 31 juillet 2025, pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, E.S.H SARL a saisi le CRD le 1er août 2025, soit le lendemain de l'introduction de son recours gracieux, avant l'expiration du délai légal de réponse ;

Qu'en conséquence, la requérante a méconnu les dispositions des articles 120 et 121 du décret précité ;

Qu'il résulte de ce qui précède que :

- Le recours contentieux de l'entreprise E.S.H SARL a été déposé prématurément, sans respect du délai prévu à l'article 120.4 du décret susvisé ;
- Ce manquement entache la procédure et entraîne l'irrecevabilité formelle du recours introduit devant le Comité de Règlement des Différends ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare irrecevable en la forme, pour cause de prématurité, le recours n° 105 du 1er août 2025 introduit par E.S.H SARL ;

2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise SANGARE Hady (E.S.H SARL) et à la Mairie de la Commune Urbaine de San, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 12 AOÛT 2025

LE PRESIDENT


M. Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

